

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**  
**PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH**  
**INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>1</sup> :	Dollar des États-Unis (USD) 1.000 400 <sup>2</sup> Euro (EUR) 849 339 <sup>2</sup> Franc suisse (CHF) 916 366 <sup>2</sup>
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) <sup>3</sup> :	USD 1.000 400 <sup>2</sup>
Copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier.
Comment obtenir des copies :	Pour les offices désignés (élus), des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.
Taxe(s) :	USD 20 8 <sup>2</sup> par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	USD 20 8 <sup>2</sup> par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée : remboursement à 50%, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	USD 500 200 <sup>2</sup>
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD 250 100 <sup>2</sup>
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

<sup>2</sup> Ce montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

# D Administrations chargées de la recherche internationale D

## PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, DVD-R

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>4</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>4</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

<sup>4</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).